



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.219

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ITAS Pyloniste**, rue de Juncassa – 31700 BEAUZELLE, représentée par M. LOUREIRO DO COUTO Nuno et pour la société **HBE, Hélioportage**, 09190 LORP SENTARAILLE, représentée par M. AMOUYAL Alain, qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public, **le mardi 25 juin 2024** pour une durée d'un (1) jour, **de 16h00 à 18h00**, afin d'effectuer l'assemblage et l'hélioportage et la pose d'un pylone d'antenne relais de téléphonie mobile, sur un terrain privé, cadastré 497 ZC 9, attenant le chemin Laslanne. **DP n° 06443023X6296**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Le mardi 25 juin 2024** pour une durée d'un (1) jour, **de 16h00 à 18h00**, l'entreprise **ITAS Pyloniste** et la société **HBE, Hélioportage**, sont autorisées à survoler la zone aérienne du stade de Sainte Suzanne jusqu'au chemin Laslanne, en empruntant un itinéraire ne passant pas au dessus des habitations, afin d'effectuer l'assemblage (parking de Sainte-Suzanne), l'hélioportage et la pose d'un pylone, sur un terrain privé attenant le chemin Laslanne. à Orthez.

Article 2 : Pour permettre l'assemblage du pylône, le stationnement sera interdit sur le **parking du stade de Sainte-Suzanne** et autour d'un périmètre de 100 mètres du parking, aux usagers autres que l'entreprise **ITAS Pyloniste** et la société **HBE, Hélioportage**. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Les entreprises **ITAS Pyloniste** et **HBE, Hélioportage**. seront entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 24 juin 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
C.C.L.O.

